

Circulaire Collomb: les raisons de la colère des associations

Vingt-huit associations ont vivement réagi à la « circulaire Collomb » du 12 décembre 2017 en saisissant le Conseil d'Etat d'un recours en annulation, assorti d'une demande en référé suspension. En cause, le recensement des migrants en hébergement d'urgence.

Françoise DUMONT, présidente d'honneur de la LDH

Que prévoit la « circulaire Collomb » du 12 décembre 2017, cosignée par Jacques Mézard, ministre de la Cohésion des territoires ? Tout simplement d'organiser l'entrée, dans les structures d'hébergement d'urgence, d'équipes mobiles composées « d'agents de l'Ofii⁽¹⁾, d'agents de la préfecture et, en fonction des ressources locales, de personnels compétents en matière de veille ou d'évaluations sociales », afin que celles-ci puissent examiner les situations administratives des personnes qui s'y trouvent.

La circulaire assure que, bien sûr, l'objectif n'est pas, comme certains esprits chagrins pourraient le croire, de remettre en question l'accueil de « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale », car, de fait, ce serait contrevenir au Code de l'action sociale et des familles, la personne concernée fût-elle en situation irrégulière sur le territoire français. Au contraire, dit encore le texte, il s'agit de mieux prendre en compte les situations juridiques, sociales et administratives des personnes hébergées, pour leur permettre de mieux accéder, le cas échéant,

(1) Office français de l'immigration et de l'intégration.

(2) Voir www.ldh-france.org/recours-devant-conseil-etat-contre-les-circulaires-hebergement-durgence/.

(3) Les autres membres sont : Fédération des acteurs de la solidarité, Amicale du nid, Armée du salut, Association des cités du Secours catholique, Centre d'action sociale protestant, Centre Primo Levi, Dom'asile, Emmaüs France, Emmaüs solidarité, Fédération d'entraide protestante, Fédération nationale solidarité femmes, fondation Abbé Pierre, France terre d'asile, JRS France, La Cimade, Médecins du monde, Médecins sans frontières, Secours catholique, Secours islamique, Unicef France, Unipss.

à leurs droits ou à une « *orientation adaptée* ». Dans le cadre de cette « *orientation adaptée* », trois solutions sont envisagées : le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (dont chacun sait qu'il est saturé), le logement pour ceux qui ont droit au séjour (s'il s'agit d'un logement social, la durée d'attente risque d'être longue), et, bien sûr... un transfert ou un retour contraint pour ceux qui ne remplissent aucune condition de droit au séjour. A partir de là, il reviendra aux gestionnaires des centres d'hébergement, prévenus vingt-quatre heures à l'avance, d'organiser les entretiens entre les personnes présentes dans les centres et les membres des équipes mobiles.

De la déontologie du travail social

Vingt-huit associations ont saisi le Conseil d'Etat pour demander l'annulation de ce texte⁽²⁾, faisant d'ailleurs suite à une réunion au cours de laquelle une quinzaine d'entre elles avaient claqué la porte du ministre de l'Intérieur non sans lui avoir rappelé, dans une déclaration commune, les grands principes du travail social.

Si la réaction des associations d'action sociale a été si vive, c'est à la fois pour des raisons de forme, révélatrices du mode de fonctionnement de l'actuel exécutif, et de fond. En ce qui concerne la forme, les associations présentes à la réunion ont été surprises d'entendre le ministre de l'Intérieur présenter un dispositif préparé en dehors de toute concertation et quasiment bouclé, dispositif auquel elles s'étaient par avance opposées parce qu'il franchissait une ligne rouge qu'elles ne pouvaient tolérer. De fait, sur le fond, cette circulaire porte une atteinte grave à la déontologie du travail social et met à mal la protection inconditionnelle de toute personne en situation de grande précarité. Au-delà, cette circulaire cherche à faire endosser aux associations d'action sociale des missions de contrôle, voire même de signalement en cas d'assignation à résidence, qu'elles ne sauraient accepter d'accomplir sous peine de créer un vrai mélange des genres.

Dans le cadre d'un texte émanant d'une plateforme interassociative, dont la LDH fait partie⁽³⁾, il a été rappelé aux pouvoirs publics que les centres d'hébergement



© JEANNE MENJOULET, LICENCE CC

doivent rester des lieux d'accueils sûrs, où la protection des personnes en situation de grande précarité doit être garantie. Parce que les associations présentes dans ces lieux portent des valeurs de solidarité, de respect des droits fondamentaux, de respect de l'autre et de sa différence, elles entendent pouvoir accueillir de manière inconditionnelle toutes les personnes en difficulté présentes sur le territoire, quels que soient leur choix de vie, leur âge, leurs difficultés sociales, leurs problématiques de santé, leur nationalité ou leur situation administrative. Par ailleurs, il ne revient sûrement pas à leurs membres de s'assurer que les personnes assignées à résidence sont effectivement présentes dans les structures pendant la plage horaire déterminée, et de prévenir la préfecture le cas échéant. De toute évidence, le fait que des travailleurs sociaux puissent revendiquer cette conscience éthique et déontologique comme une part de leur pratique professionnelle relève d'une dimension et d'une exigence que l'actuel exécutif ne veut pas entendre. C'est bien grâce à la mobilisation des personnels et des asso-

ciations que le Conseil d'Etat a considérablement limité la portée de la circulaire, sans toutefois l'annuler. Validant l'argumentaire des associations, il a également rappelé que le recensement des personnes ne pouvait se faire que sur la base du volontariat, tant des personnes hébergées que des associations gestionnaires.

Durcir les conditions d'accueil des migrants

Même si cette décision constitue une avancée certaine, saluée notamment par le Défenseur des droits qui avait, lui aussi, demandé l'annulation de la circulaire, il convient de rester vigilant sur l'application de ses dispositions, notamment pour les personnes hébergées dans des dispositifs hôteliers où l'accompagnement se trouve limité et l'accès à l'information sur le rôle des équipes mobiles pourrait être difficile. C'est aussi pour parer à toute pression des préfets que la Fas⁽⁴⁾ a rédigé un kit visant à armer les gestionnaires face à ce qui pourrait être des demandes abusives des services de l'Etat. Pas question non plus, a-t-elle rappelé, d'institutionnaliser les échanges d'informations sur les deman-

Les pratiques actuelles et le projet de loi asile et immigration ne laissent aucun doute sur la volonté du gouvernement d'expulser au maximum et de réduire le nombre de migrants accueillis en France.

(4) Fédération des acteurs de la solidarité.

(5) Services intégrés d'accueil et d'orientation.

(6) Le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 17 février dernier. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans un prochain numéro d'H&L.

deurs d'asile et les réfugiés entre l'Ofii et les Siao⁽⁵⁾, par exemple. Accepter cela, ce serait rapprocher des fichiers permettant à l'Ofii d'avoir connaissance des données sur les déboutés de l'asile ou des personnes placées sous procédures « Dublin ».

On ne saurait non plus comprendre la réaction des associations sans se référer au contexte, et celui-ci se caractérise d'abord par des pratiques et un projet de loi qui ne laissent aucun doute sur la volonté de ce gouvernement d'expulser au maximum et de réduire, dans la même proportion, le nombre de migrants accueillis en France. En témoigne par exemple le fait que le nombre d'enfants placés en centre de rétention n'a jamais été aussi élevé, alors que cette pratique est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant. En 2017 et selon le Défenseur des droits, deux cent soixante-quinze enfants ont séjourné dans des centres de rétention, soit pratiquement autant qu'entre 2012 et 2015. Ce sont pourtant des lieux marqués par des contacts difficiles avec la police, l'angoisse de l'attente, souvent le manque de place ou le bruit insupportable des avions qui décollent à proximité. Le placement en centre de rétention, fût-il de courte durée, a des conséquences sur la santé et le développement des enfants. De plus, les poursuites pour délit de solidarité continuent, témoin le cas de Martine Landy, cette femme de 73 ans, militante d'Amnesty International, poursuivie pour avoir aidé deux jeunes migrants.

Enfin, de nombreuses associations ont dénoncé le fait que si le texte du projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif »⁽⁶⁾ était adopté en l'état, il se traduirait d'abord par un affaiblissement du droit d'asile. Affaiblissement qui en séduirait peut-être certains, mais dont la France n'aurait sûrement pas à s'enorgueillir. ●